

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2024/82

Le 17 octobre 2024

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la mairie de Belleville-sur-Loire pour la destruction de deux nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans le cadre de travaux de menuiserie extérieure des bâtiments de la Poste et de l'école à Belleville-sur-Loire (18)

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la motion du CSRPN 2023/75 du 5 décembre 2023 concernant les travaux sur bâtiments impliquant la destruction de nids d'hirondelles, martinets ou sites de reproduction ou de repos de chauves-souris ;

Vu la demande de dérogation présentée par la mairie de Belleville-sur-Loire déposée le 26 août 2024 ;

Considérant que la nature du projet qui prévoit des travaux sur les huisseries du bâtiment de la Poste et sur le bardage en sous toiture du préau de l'école, exclut l'évitement de la destruction de deux nids d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) ;

Considérant que la destruction des nids et les travaux s'effectueront en dehors de la période de reproduction, en automne et hiver, en l'absence des oiseaux ;

Considérant l'installation de deux nids artificiels à Hirondelle en compensation des nids détruits, accompagnés du maintien de sites favorables naturels, afin d'optimiser les possibilités de recolonisation ;

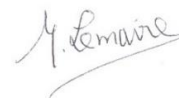
Considérant qu'un suivi de l'occupation des nids artificiels et des nids d'hirondelles naturels une fois les travaux réalisés est programmé, avec un cadre pédagogique, pendant au moins 2 années après la fin du chantier ;

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande

Un rapport sur la démarche pédagogique et le suivi devront être transmis à la DDT 18.

**Pour le Président du CSRPN,
l'expert délégué**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Lemaire', with a long horizontal stroke extending to the right.

Michèle LEMAIRE